



## **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

# **Agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (ATSEM)**

### **Textes réglementaires**

- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

### **Présentation du cadre d'emplois - fonctions**

- Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, classé en catégorie C dans la filière médico-sociale, comprend les grades d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.
- Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines et, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

### **Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire**

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

### **Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois**

#### **➤ Concours externe sur épreuves :**

Age : 16 ans minimum

Titre ou diplôme : être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Petite Enfance ».

### **Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :**

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger,
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

La demande d'équivalence doit être effectuée par le candidat au concours sur titres avec épreuves d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats détenant un diplôme délivré en France et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle :

Est compétente la commission placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dont les coordonnées dépendent du département de votre lieu de résidence.

Le dossier est téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

Pour connaître la commission dont vous relevez, consultez le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) : « Commission d'équivalence de diplômes / Répartition des compétences des 4 commissions » / « Commissions compétentes pour les concours d'ATSEM et animation » et « Coordonnées des commissions ».

*Les commissions sont souveraines et indépendantes des autorités organisatrices des concours. Elles ne sont pas permanentes. Il appartient au candidat de demander aux secrétariats des commissions le calendrier de leurs réunions.*

2° - pour les candidats détenant un diplôme étranger et se prévalant, le cas échéant, d'une expérience professionnelle :

Est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales (DGCL) – Bureau FP 1 – Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Le candidat est tenu de fournir à l'appui de sa demande l'attestation de comparabilité (ou anciennement l'attestation de reconnaissance de niveau d'études) pouvant être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du Centre ENIC-NARIC France -Département reconnaissance des diplômes -1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES cedex (tél : 01.45.07.63.21– Courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr) .Site internet [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

### ➡ **Concours interne sur titres avec épreuves :**

Concours ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### ➡ **Troisième concours sur épreuves :**

Concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif, ou en vertu d'un mandat local, ne peut être prise en compte pour l'accès au troisième concours que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## Epreuves des concours

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE**

Il est attribué à chaque épreuve du concours une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves d'admissibilité des concours externe et troisième concours, le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

**Réponse à 20 questions à choix multiples** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

(durée : 45 minutes ; coefficient : 1)

#### B – EPREUVE D'ADMISSION

**Entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

(durée : 15 mn ; coefficient 2)

### CONCOURS INTERNE

Le concours interne d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles comporte une épreuve orale d'admission.

**Entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant, sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé)

### TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

**Réponse à une série de 3 à 5 questions à réponses courtes** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

(durée : 2 h 00 ; coefficient 1).

## B – EPREUVES D'ADMISSION

**Entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant, sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)

### La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

#### 1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

→ pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

→ pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

### **L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT**

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

### Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/10/2009 :
  - début de carrière → 1349.93 €
  - fin de carrière → 1700.08 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.
- ▶ Avancement possible au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et au grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

## Nos coordonnées

<p style="text-align: center;"><b>CDG 06</b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b> 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>CDG 13</b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône</b> Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
--	---

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.